

**CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2017**

**Compte-rendu conformément
à l'article L. 2121-25 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

-- = oOo = --

L'an deux mille dix-sept, le mercredi vingt-neuf novembre à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 23 novembre 2017, conformément à la procédure prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres composant le Conseil Municipal : ----- 35
Membres en exercice : ----- 35
Membres présents et/ou représentés : ----- 33
Membres absents : ----- 2

Secrétaire de séance :

Madame PELISSIER.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, M. PELISSIER, Mme DOMINGUEZ, M. MALAYEUDE, Mme PELISSIER, M. VALLEE, Mme MAZDOUR, M. BUTIN, Mme BONGARD, M. MARTINACHE, Mme MOHEN-DELAPORTE, M. FERRERI, Mme FAGIANI, M. CADET, Mme LAMAURT, Mme CHOLET, M. PIAT, M. BERTHIER, Mme DIAS, Mme FUENTES, Mme PONCHARD, Mme BOILEAU, Mme MONOY (départ à 21h36), M. ASSAS, M. PEREIRA, Mme SENE-TOUCHARD, Mme SUCHOD, M. SAUNIER, Mme BIENTZ, M. BORDES.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. TOURE donne pouvoir à M. PELISSIER
M. BENAICHE donne pouvoir à M. MALAYEUDE
Melle JARY donne pouvoir à M. BERTHIER.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. GIBERT, M. MOMPLOT.

Le Conseil Municipal du 29 novembre 2017 a été préparé par :

I. Délégation des finances :

Maire-Adjoint : M. MALAYEUDE
Conseillers municipaux délégués : Mme CHOLET, Mme FAGIANI, M. BENAICHE

II. Délégation du commerce, de l'artisanat et du personnel :

Maire-Adjoint : Mme MAZDOUR
Conseillers municipaux délégués : M. CADET, M. PEREIRA, Mme SENE-TOUCHARD

III. Délégation des services techniques et des espaces verts, des travaux, de la protection des personnes, des biens et de l'environnement :

Maire-Adjoint : M. BUTIN

Conseillers municipaux délégués : M. FERRERI, M. BERTHIER, M. MOMPLOT

IV. Délégation de l'urbanisme, du développement durable, du Grand Paris, des transports et de l'aménagement du Parc intercommunal :

Maire-Adjoint : M. MARTINACHE

Conseillers municipaux délégués : M. MOMPLOT, M. BENAICHE, Mme BOILEAU

V. Délégation de la jeunesse :

Maire-Adjoint : Mme MOHEN-DELAPORTE

Conseillers municipaux délégués : Mme MONOY, M. PEREIRA, M. ASSAS

Les différents points ont été débattus lors des commissions communales suivantes :

- Commission des finances :

Date : Mardi 28 novembre 2017 – 18h00

Présents : M. MALAYEUDE, Mme CHOLET, M. BORDES

Absent excusé : M. SAUNIER

Absents : Mme FAGIANI, M. BENAICHE

- Commission du commerce, de l'artisanat et du personnel :

Date : Vendredi 24 novembre 2017 – 18h30

Présents : Mme MAZDOUR, M. PEREIRA

Absents excusés : M. CADET, Mme SENE-TOUCHARD, Mme SUCHOD, M. BORDES

- Commission des services techniques et des espaces verts, des travaux, de la protection des personnes, des biens et de l'environnement :

Date : Lundi 27 novembre 2017 – 17h30

Présents : M. BUTIN, M. FERRERI, M. BERTHIER, M. BORDES

Absent excusé : M. MOMPLOT

Absent : M. SAUNIER

- Commission de l'urbanisme, du développement durable, du Grand Paris, des transports et de l'aménagement du parc intercommunal :

Date : Mardi 28 novembre 2017 – 18h30

Présents : M. MARTINACHE, M. MOMPLOT, M. BENAICHE, Mme BOILEAU

Absents excusés : Mme SUCHOD, M. BORDES

- Commission de la jeunesse :

Date : Lundi 27 novembre 2017 – 19h00

Présents : Mme MOHEN-DELAPORTE, M. PEREIRA, M. ASSAS, Mme BIENTZ

Absente excusée : Mme MONOY

Absent : M. BORDES

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET EXECUTOIRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2131-1 DU MEME CODE :

- **Décision Municipale n°2017-241 du 31 août 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12014, Plan n°3597, Division n°21.**

- Décision Municipale n°2017-242 du 04 septembre 2017 : Avenant n°05 au contrat « dommages causés à autrui, défense et recours » souscrit auprès de la SMACL Assurances.
- Décision Municipale n°2017-243 du 08 septembre 2017 – Annule et remplace la décision municipale n°2017-202 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de structures sportives communales à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.
- Décision Municipale n°2017-244 du 13 septembre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12015, Plan n°3648, Division n°26.
- Décision Municipale n°2017-245 du 25 juillet 2017 : Convention de Formation : Formation Acquérir la méthodologie d'intervention en espaces confinés.
- Décision Municipale n°2017-246 du 21 août 2017 : Convention de Formation : Formation Le métier de chef d'équipe.
- Décision Municipale n°2017-247 du 14 septembre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal – Décision rectificative au Plan n°4986, Division n°22.
- Décision Municipale n°2017-248 du 15 septembre 2017 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux de la Résidence des Pins avec l'association ARPAVIE.
- Décision Municipale n°2017-249 du 11 septembre 2017 : Contrat d'hébergement du Site Internet de la Mairie de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2017-250 du 18 septembre 2017 : Désignation d'un avocat pour représenter la commune de Neuilly-Plaisance dans le cadre d'infractions au code de l'urbanisme (non respect de permis de construire).
- Décision Municipale n°2017-251 du 15 septembre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12016, Plan n°4461, Division n°34.
- Décision Municipale n°2017-252 du 25 septembre 2017 : Convention entre l'Etat et la Commune de Neuilly-Plaisance pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage – Année 2017.
- Décision Municipale n°2017-253 du 1^{er} septembre 2017 : Contrat d'occupation précaire d'un logement communal de type T2 (34 m², 4^{ème} étage gauche, n°401) sis 1 rue Raspail à Neuilly-Plaisance, donné en location à titre exceptionnel et transitoire.
- Décision Municipale n°2017-254 du 30 août 2017 : Convention de Formation : Formation Découverte de la démarche Snoezelen.
- Décision Municipale n°2017-255 du 30 août 2017 : Convention de Formation : Formation Accueillir un jeune enfant en situation de handicap en structure d'accueil du jeune enfant.
- Décision Municipale n°2017-256 du 27 septembre 2017 : Convention de Formation : BAFD perfectionnement.
- Décision Municipale n°2017-257 du 28 septembre 2017 - Annule et remplace la décision municipale n°2017-238 : Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local communal à l'association LA TROUPE INFERNALE & CIE.
- Décision Municipale n°2017-258 du 29 septembre 2017 : Convention de mise à disposition de l'exposition « Il était une fois Pomme d'Api » avec la Galerie Robillard.
- Décision Municipale n°2017-259 du 02 octobre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12017, Plan n°2666, Division n°12.
- Décision Municipale n°2017-260 du 03 octobre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12018, Plan n°351, Division n°01.
- Décision Municipale n°2017-261 du 20 juin 2017 : Convention financière avec la commune de Châtillon.
- Décision Municipale n°2017-262 du 28 août 2017 : Convention financière avec la

commune de Limeil-Brévannes.

- Décision Municipale n°2017-263 du 19 septembre 2017 : Marché public d'assistance à la recherche, la sélection, l'évaluation et la présentation de candidats au poste de Directeur des Ressources Humaines adjoint (H/F).
- Décision Municipale n°2017-264 du 05 octobre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12019, Plan n°3710, Division n°26.
- Décision Municipale n°2017-265 du 06 octobre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12020, Plan n°3113, Division n°16.
- Décision Municipale n°2017-266 du 28 septembre 2017 : Convention de Formation : BAFD formation générale.
- Décision Municipale n°2017-267 du 02 octobre 2017 : Convention de Formation : Formation professionnelle d'information jeunesse IDF.
- Décision Municipale n°2017-268 du 20 septembre 2017 : Contrat d'occupation précaire d'un logement communal de type T2 (41 m², 2^{ème} étage gauche) sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance, donné en location à titre exceptionnel et transitoire.
- Décision Municipale n°2017-269 du 16 octobre 2017 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 80 m² et son jardin de 452 m² sis 54 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance à la Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 € LA POSTE.
- Décision Municipale n°2017-270 du 13 octobre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12022, Plan n°3709, Division n°26.
- Décision Municipale n°2017-271 du 12 octobre 2017 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association FC VAUJOURS.
- Décision Municipale n°2017-272 du 04 octobre 2017 : Contrat d'occupation d'un logement communal de type T2 (33,50 m², 1^{er} étage gauche) sis 1 boulevard Gallieni à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2017-273 du 17 octobre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12023, Plan n°3599, Division n°21.
- Décision Municipale n°2017-274 du 09 octobre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12021, Plan n°3598, Division n°21.
- Décision Municipale n°2017-275 du 17 octobre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12024, Plan n°2465, Division n°11.
- Décision Municipale n°2017-276 du 17 octobre 2017 : Marché de nettoyage et d'entretien des parties communes d'un local à usage d'habitation situé au 16 avenue Joffre.
- Décision Municipale n°2017-277 du 17 octobre 2017 : Avenant n°1 au marché d'achat de fournitures scolaires.
- Décision Municipale n°2017-278 du 29 septembre 2017 : Entretien-maintenance et travaux sur les ascenseurs, élévateurs et monte-charge du patrimoine communal - Avenant n°1 au marché 2016-22.
- Décision Municipale n°2017-279 du 12 octobre 2017 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'Institut Médico-Educatif - Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « Les 10 000 Rosiers ».
- Décision Municipale n°2017-280 du 17 octobre 2017 : Convention de formation professionnelle continue - Travail en hauteur sur ligne de vie fixe avec harnais de maintien.
- Décision Municipale n°2017-281 du 18 octobre 2017 : Convention d'objectifs et de financement « Publics et Territoires » entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et la Ville de Neuilly-Plaisance.

- Décision Municipale n°2017-282 du 27 octobre 2017 : Contrat d'occupation d'un logement communal de type T2 (43,11 m², 1^{er} étage droite face) sis 1 boulevard Gallieni à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2017-283 du 14 octobre 2017 : Contrat d'occupation d'un logement communal conventionné de type T4 (64 m², 2^{ème} étage gauche, n°202) sis 31 bis rue Edgar Quinet à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2017-284 du 30 octobre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12025, Plan n°4988, Division n°22.
- Décision Municipale n°2017-285 du 31 octobre 2017 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de structures sportives à la ville de Gournay-sur-Marne.
- Décision Municipale n°2017-286 du 13 novembre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12033, Cavurne n°1, Ligne n°11.
- Décision Municipale n°2017-287 du 31 octobre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12026, Plan n°4993, Division n°22.
- Décision Municipale n°2017-288 du 02 novembre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12027, Ligne n°10, Case n°03.
- Décision Municipale n°2017-289 du 06 novembre 2017 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local communal à l'association NEUILLY-PLAISANCE SPORTS.
- Décision Municipale n°2017-290 du 06 novembre 2017 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'Association CLUB NOCEEN DE SCRABBLE.
- Décision Municipale n°2017-291 du 06 novembre 2017 - Annule et remplace la décision municipale n°2017-200 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de structures sportives communales à l'Association des Paralysés de France.
- Décision Municipale n°2017-292 du 26 octobre 2017 : Convention d'objectifs et de financement « Publics et Territoires » entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et la Ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2017-293 du 06 novembre 2017 : Convention d'abonnement à la mise à jour ORACLE.
- Décision Municipale n°2017-294 du 06 novembre 2017 : Contrat de service Espace Citoyens Premium.
- Décision Municipale n°2017-295 du 08 novembre 2017 : Travaux de construction d'une salle polyvalente d'activités de type modulaire à l'école élémentaire Victor Hugo - Lot n°3 : structure modulaire - Modifie la décision n°2017-31.
- Décision Municipale n°2017-296 du 06 novembre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12029, Plan n°3697, Division n°26.
- Décision Municipale n°2017-297 du 07 novembre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12030, Plan n°343, Division n°01.
- Décision Municipale n°2017-298 du 15 septembre 2017 - Annule et remplace la décision municipale n°2017-236 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association LES RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR DE LA SEINE-SAINT-DENIS.
- Décision Municipale n°2017-299 du 06 novembre 2017 : Contrat d'occupation précaire d'un logement communal de type T2 (35,08 m², 2^{ème} étage droite) sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance, donné en location à titre exceptionnel et transitoire.
- Décision Municipale n°2017-300 du 09 novembre 2017 : Avenant n°4 au marché de travaux de construction d'une salle polyvalente d'activités de type modulaire à l'école

- élémentaire Victor Hugo – Lot n°2 : maçonnerie – Modifie la décision n°2017-166.
- Décision Municipale n°2017-301 du 09 novembre 2017 : Avenant n°5 au marché de travaux de construction d'une salle polyvalente d'activités de type modulaire à l'école élémentaire Victor Hugo – Lot n°2 : maçonnerie – Modifie la décision n°2017-167.
 - Décision Municipale n°2017-302 du 10 novembre 2017 : Concession de terrain dans le cimetière communal, Titre n°12032, Plan n°4133, Division n°33.
 - Décision Municipale n°2017-303 du 06 octobre 2017 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association ARABESQUES.

Aucune observation n'étant formulée sur le compte-rendu de la précédente séance, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

I. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTOIN SOCIALE (CCAS) SUITE A LA DEMISSION DE M. BERTRAND GIBERT.

Monsieur le Maire prend la parole,

Conformément aux articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration (CA) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Par délibération n°2014.04.26 en date du 09 avril 2014, le Conseil Municipal a fixé à douze le nombre des membres du CA du CCAS, soit six membres élus au sein du Conseil Municipal et de six membres issus de la société civile, étant entendu que le Maire, président de droit du CA du CCAS, n'est pas compris dans ce total de douze.

Par délibération n°2014.04.27 en date du 09 avril 2014, le Conseil Municipal a élu les membres du Conseil siégeant au CA du CCAS. Il a procédé de même par délibération n°2015.02.04 en date du 5 février 2015 suite à la démission de Mme Muriel SOLIBIEDA du Conseil Municipal. En effet, cette démission entraînait de facto sa démission du CA du CCAS.

M. Bertrand GIBERT ayant démissionné du CA du CCAS avec effet au 20 octobre 2017, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection des membres élus en son sein par le Conseil Municipal.

La démission d'un des membres élus par le Conseil Municipal au CA du CCAS impose de désigner tous les membres élus par le Conseil Municipal au CA du CCAS car il s'agit d'une élection à la représentation proportionnelle. Cette élection a lieu au scrutin secret de liste.

La liste des candidats aux fonctions de membres du CA doit comporter au plus autant de conseillers municipaux que de membres à élire. Une liste incomplète peut être déposée.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Lors des dernières élections des membres du Conseil siégeant au CA du CCAS en 2014 et en 2015, une unique liste sur laquelle figuraient cinq représentants de la majorité et un représentant de

l'opposition a été déposée et élue à l'unanimité.

Pour rappel, les membres du Conseil d'Administration du CCAS élus par le Conseil Municipal étaient jusqu'alors :

Mme Corinne DOMINGUEZ, Mme Maria DIAS, M. Bertrand GIBERT, Mme Katia PONCHARD, M. Charles CADET et Mme Florence BIENTZ.

Monsieur le Maire constate le dépôt d'une seule liste composée de :

Mme Corinne DOMINGUEZ, Mme Maria DIAS, Mme Katia PONCHARD, M. Charles CADET, Mme Martine LAMAURT et Mme Florence BIENTZ.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ELIT** comme membres du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du CCAS :

Mme Corinne DOMINGUEZ, Mme Maria DIAS, Mme Katia PONCHARD, M. Charles CADET, Mme Martine LAMAURT et Mme Florence BIENTZ.

II. SUBVENTIONS DES COLLECTIVITES LOCALES AUX ASSOCIATIONS OU ORGANISMES DE DROIT PRIVE - PASSATION D'UNE CONVENTION CADRE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dispose dans son article 10 alinéa 3 que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».

Ce même article précise que cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 fixe à 23 000 euros le seuil à partir duquel la collectivité est obligée de conclure une convention.

Les associations pouvant être concernées au titre de l'exercice budgétaire 2018 sont :

- Amicale du personnel,
- Association Nocéenne pour la Diffusion Culturelle (ANDC),
- Association pour la Promotion des Arts, de la Culture et des Loisirs, Éducatifs et Sportifs (APACLES),
- Neuilly-Plaisance Sports (NPS),
- Mission Locale de la Marne aux Bois.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention dont un modèle est joint.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec toutes les associations ou organismes de droit privé auxquels est attribuée une subvention, dont le montant annuel dépasse le seuil de 23 000 euros.

- **PRECISE** que la reconduction annuelle de la subvention est subordonnée à une délibération du Conseil Municipal.

III. VERSEMENT DE DOUZIEMES DE SUBVENTIONS SUR L'EXERCICE 2018.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Soucieuse du bon fonctionnement des activités des associations locales et des établissements publics que la Ville subventionne, la commune procède à des avances de subventions, à leur demande.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement par douzièmes calculés sur la base de la subvention attribuée lors du vote du budget primitif de l'exercice 2017 dans les limites fixées par le décret du 6 juin 2001 (25%), pour les associations ou établissements publics suivants :

Fonction	Nature	Association	Montant du douzième
020	6574	Amicale du personnel	3 750,00 €
33	6574	A.P.A.C.L.E.S.	5 400,00 €
33	6574	A.N.D.C	15 400,00 €
4111	6574	Neuilly-Plaisance Sports	27 900,00 €
4111	6574	Entente Cycliste de Neuilly-Plaisance	600,00 €
90	6574	Mission locale de la Marne aux Bois	2 500,00 €
520	657362	Centre Communal d'Action Sociale	25 250,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des douzièmes au-delà de la limite de 23 000 € pour les associations signataires de la convention cadre visée au décret du 6 juin 2001.

IV. VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTIONS DE L'EXERCICE 2018.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

La mise en place de nombreuses activités au cours du premier semestre 2018, concerne les associations et les établissements publics suivants :

- Amicale du personnel
- Association pour la Promotion des Arts, de la Culture, des Loisirs Educatifs et Sportifs (APACLES)
- Association Nocéenne pour la Diffusion Culturelle (A.N.D.C.)
- Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)
- Mission Locale de la Marne aux Bois.

Le versement des douzièmes est insuffisant pour assurer le bon fonctionnement de ces associations et établissements publics.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des acomptes suivants, à compter du mois de janvier 2018 et dans les limites maximales fixées par le décret du 6 juin 2001 (25%), étant entendu que ces acomptes viendront en déduction des subventions qui seront votées au budget primitif 2018 :

Fonction	Nature	Association	Montant
020	6574	Amicale du personnel	11 250,00 €
33	6574	A.P.A.C.L.E.S.	16 250,00 €
33	6574	A.N.D.C.	46 250,00 €
520	657362	Centre Communal d'Action Sociale	75 750,00 €
90	6574	Mission Locale de la Marne aux Bois	7 500,00 €

V. AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2018.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Dans le but de faciliter la gestion locale et dans le cadre de la loi n°88/13 du 5 janvier 1988 tendant à simplifier les procédures budgétaires, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal et ce, avant l'adoption du budget 2018, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 29 voix pour et 4 abstentions,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2018, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

VI. ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRECOURABLES POUR LES ANNEES 1997 A 2012 - BUDGET VILLE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Monsieur Serge RUSSO, Trésorier Municipal, ayant mis en œuvre toutes les procédures à sa disposition afin de recouvrer les sommes exigibles par les débiteurs cités dans les états P 511, a dû constater que celles-ci n'avaient pu être recouvrées pour différents motifs (sommes dues trop modiques, débiteur qui n'habite plus à l'adresse indiquée, débiteur décédé ou poursuites infructueuses).

La ventilation par année des montants irrécouvrables, se présente comme suit :

Années	Montants
1997	973,54 €
2008	811,39 €
2009	4 259,46 €
2010	1 630,01 €
2011	1 191,89 €
2012	851,61 €
TOTAL	9 717,90 €

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ADMET** en non-valeur la somme de 9 717,90 euros pour les années 1997 à 2012, imputée à la section de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget Ville.

VII. EXERCICE 2017 - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET VILLE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Considérant la nécessité de procéder à des transferts de crédits entre chapitres,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 29 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention,

- **ADOpte** la décision modificative n°2 équilibrée tant en investissement qu'en fonctionnement suivant l'annexe ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET VILLE - EXERCICE 2017 -FONCTIONNEMENT									
Chapitre	Fonction	Nature	Libellé	Dépenses	Chapitre	Fonction	Nature	Libellé	Recettes
<i>Opérations réelles</i>					<i>Opérations réelles</i>				
67	01	6718	Autres charges exceptionnelles	80 000,00	77	01	7718	Autres produits exceptionnels	103 000,00
011	01	60632	Fourniture de petit équipement	23 000,00					
SOUS-TOTAL				103 000,00	SOUS-TOTAL				103 000,00
<i>Opérations ordre</i>					<i>Opérations ordre</i>				
				0,00					
SOUS-TOTAL				0,00	SOUS-TOTAL				
TOTAL				103 000,00	TOTAL				103 000,00
DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET VILLE - EXERCICE 2017 -INVESTISSEMENT									
Chapitre	Fonction	Nature	Libellé	Dépenses	Chapitre	Fonction	Nature	Libellé	Recettes
<i>Opérations réelles</i>					<i>Opérations réelles</i>				
SOUS-TOTAL				0,00	SOUS-TOTAL				0,00
<i>Opérations ordre</i>					<i>Opérations ordre</i>				
SOUS-TOTAL				0,00	SOUS-TOTAL				0,00
TOTAL				0,00	TOTAL				0,00

VIII. FIXATION DU MONTANT DEFINITIF DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Conformément à l'article L. 5219-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière de politique de la ville, assainissement et eau, gestion des déchets ménagers et assimilés, élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et élaboration du plan climat-air-énergie.

Par délibération en date du 28 mars 2017, le Conseil de Territoire a fixé le montant provisoire du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) par commune destiné au financement des compétences plan local d'urbanisme (PLU), contrat de ville, et eaux pluviales exercées par l'EPT.

Pour rappel, le FCCT se divise en deux parts :

- Une part « fixe », destinée au financement de l'EPT pour les compétences obligatoires que la loi du 7 août 2015 lui a attribuées, dont les montants, mesurés par le biais d'une évaluation des charges, sont définitifs et valables chaque année, sous réserve de la prise en compte de la revalorisation forfaitaire nationale annuelle, ainsi que les dépenses liées à la mise en place de l'établissement public territorial,
- Une part « modulable », qui correspond au besoin de financement de l'EPT pour une année précise, dont le montant sera chaque année proposé par la commission locale d'évaluation des charges (CLECT) et fera l'objet d'une délibération du Conseil de Territoire,

Le montant provisoire pour la Ville de Neuilly-Plaisance en 2017 avait été fixé à 120 297,14 €.

Dans son rapport qui a été adopté le 28 novembre 2017, la CLECT a fixé le montant définitif pour le FCCT pour l'exercice en 2017 des compétences politique de la ville, eaux pluviales et élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

Le montant définitif pour la Ville de Neuilly-Plaisance est de 114 247,70 €, réparti comme suit :

	Part « fixe »	Part « modulable »	TOTAL
Neuilly-Plaisance	100 544,90 €	13 702,80 €	114 247,70 €

Ce montant doit faire l'objet d'une délibération concordante du conseil municipal des communes membres de l'EPT.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 29 voix pour et 4 abstentions,

- **FIXE** le montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales pour la Ville de Neuilly-Plaisance, à 114 247,70 €.

IX. APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES A LA METROPOLE DU GRAND PARIS (MGP) POUR 2017.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 4 octobre 2017 a approuvé le rapport 2017 d'évaluation des charges transférées à la Métropole du Grand Paris (MGP).

Ce rapport énonce que « la CLECT métropolitaine décide que le travail d'évaluation des charges retenues au titre des compétences de la MGP débutera en 2018. Dans l'attente, les attributions de compensation des communes sont maintenues pour le seul volet « fiscalité » en 2017.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), ce rapport doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de la transmission du présent rapport.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 29 voix pour et 4 voix contre,

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges transférées à la Métropole du Grand Paris pour 2017.

X. REMBOURSEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST DU MONTANT DU PRET ASSAINISSEMENT.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Par décision municipale en date du 3 août 2007, La Ville a conclu un contrat de prêt avec la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France d'un montant total de 6 706 000 € pour une durée de 35 ans. Ce prêt était pour partie imputé au budget annexe « Assainissement » à hauteur de 16,92%, soit 1 135 100 € (capital à l'origine). Au 1^{er} janvier 2017, le capital restant dû est de 981 470,62 €.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la compétence « Assainissement » a été transférée à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est. Il convient donc que le Territoire rembourse à la Ville la part de l'emprunt de 16,92% correspondant à la compétence « assainissement », soit pour l'année 2017 : 68 652,27 € (capital et intérêts).

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** le remboursement par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est du montant dû au titre du prêt n°80501 180668, en capital comme en intérêts selon l'échéancier suivant :

Date	Capital restant dû	Capital	Intérêts	Annuité due
01/01/2017	981 470,62 €	20 743,05 €	47 909,22 €	68 652,27 €
01/01/2018	960 727,57 €	21 692,36 €	46 871,30 €	68 563,66 €
01/01/2019	939 035,21 €	22 685,12 €	45 785,89 €	68 471,01 €
01/01/2020	916 350,09 €	23 723,31 €	44 650,82 €	68 374,13 €
01/01/2021	892 626,78 €	24 808,99 €	43 463,78 €	68 272,77 €
01/01/2022	867 817,79 €	25 944,39 €	42 222,43 €	68 166,82 €
01/01/2023	841 873,40 €	27 131,74 €	40 924,26 €	68 056,00 €
01/01/2024	814 741,66 €	28 373,42 €	39 566,68 €	67 940,10 €
01/01/2025	786 368,24 €	29 671,93 €	38 146,97 €	67 818,90 €
01/01/2026	756 696,31 €	31 029,87 €	36 662,29 €	67 692,16 €
01/01/2027	725 666,44 €	32 449,97 €	35 109,67 €	67 559,64 €
01/01/2028	693 216,47 €	33 935,04 €	33 485,99 €	67 421,03 €
01/01/2029	659 281,43 €	35 488,08 €	31 787,99 €	67 276,07 €
01/01/2030	623 793,35 €	37 112,19 €	30 012,30 €	67 124,49 €
01/01/2031	586 681,16 €	38 810,63 €	28 155,33 €	66 965,96 €
01/01/2032	547 870,53 €	40 586,80 €	26 213,39 €	66 800,19 €
01/01/2033	507 283,73 €	42 444,26 €	24 182,57 €	66 626,83 €
01/01/2034	464 839,47 €	44 386,72 €	22 058,81 €	66 445,53 €
01/01/2035	420 452,75 €	46 418,09 €	19 837,85 €	66 255,94 €
01/01/2036	374 034,66 €	48 542,42 €	17 515,25 €	66 057,67 €
01/01/2037	325 492,24 €	50 763,96 €	15 086,35 €	65 850,31 €
01/01/2038	274 728,28 €	53 087,18 €	12 546,30 €	65 633,48 €
01/01/2039	221 641,10 €	55 516,72 €	9 890,02 €	65 406,74 €
01/01/2040	166 124,38 €	58 057,46 €	7 112,15 €	65 169,61 €
01/01/2041	108 066,92 €	60 714,45 €	4 207,16 €	64 921,61 €
01/01/2042	47 352,47 €	47 352,47 €	1 169,22 €	48 521,69 €
		981 470,62 €	744 573,99 €	1 726 044,61 €

XI. FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'urbanisme, au développement durable, au Grand Paris, aux transports et à l'aménagement du parc intercommunal,

La taxe d'aménagement a pour objet de financer les équipements publics induits par le développement urbain et, de manière plus générale, les actions liées à l'urbanisation, dans le respect du principe de développement durable, qui s'impose aux plans locaux d'urbanisme.

La taxe, dont le fait générateur est la délivrance des autorisations d'urbanisme, est assise sur la surface de la construction et est déterminée par application d'une valeur forfaitaire au m². En Ile-de-France, cette valeur est pour l'année 2017, de 799 €/m².

Le taux de la taxe d'aménagement, pour la part communale, est à ce jour fixé à 3% sur l'ensemble du territoire depuis une délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2011.

Le taux de base peut varier de 1% à 5%, voire être majoré jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Au fur et à mesure des constructions qui se réalisent sur la totalité du territoire, des équipements publics, tant d'infrastructure que de superstructure, doivent être renforcés ou créés.

Il apparaît donc nécessaire de faire participer les constructeurs à cet effort d'investissement public.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 29 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions,

- **FIXE**, pour la part communale, le taux d'imposition de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit son adoption afin d'entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

XII. MAJORATION DU TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZONES UH, UHP, UT ET POUR PARTIE UC DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'urbanisme, au développement durable, au Grand Paris, aux transports et à l'aménagement du parc intercommunal,

Par délibération précédemment adoptée ce jour, le taux de la taxe d'aménagement pour la part communale a été porté de 3% à 5% sur la totalité du territoire communal.

Il ressort des dispositions du code de l'urbanisme que ce taux peut être majoré jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est du 26 septembre 2017 rend possible, conformément aux exigences de l'Etat, la production d'environ 1 000 logements à l'horizon 2025 soit une augmentation de la population évaluée à 3 766 habitants supplémentaires par rapport à 2012.

Cet afflux important de population qui en découlera sera nécessairement générateur de nouveaux besoins en particulier en matière d'équipements scolaires.

Il a ainsi été estimé que la création de 110 logements par an voulue par l'Etat entraînerait à l'horizon 2025, par rapport à 2015, des besoins supplémentaires en équipements scolaires : 4 classes d'écoles maternelles et 9 classes d'écoles primaires, soit un coût pouvant être estimé à 8 450 000 €.

Une grande partie de ces besoins en équipements publics se concentrent principalement le long de l'avenue du Maréchal Foch et dans le centre-ville et ses abords où les écoles de ce secteur sont saturées.

Ce secteur correspond aux zones UH, UHp, UT et pour partie UC du PLU intégrées dans l'POAP n°1 « avenue du Maréchal Foch » dans lesquelles une intensification urbaine a été autorisée afin de répondre à l'obligation de production conséquente de logements. Il peut être estimé à environ 500 le nombre de logements qui seront construits dans ce secteur dans les prochaines années.

Pour répondre ainsi aux besoins des futurs habitants de ce secteur en matière d'équipements scolaires, soit par extension de groupe scolaire existant, soit par création d'un nouveau groupe scolaire, il convient de mettre à la charge des constructeurs une partie du financement nécessaire à

leur réalisation.

Il est ainsi proposé que le taux de la taxe d'aménagement soit fixé à 10% dans les zones UH, UHp, UT et pour partie UC du PLU.

Le taux de la taxe d'aménagement sera maintenu à 5% sur le reste du territoire.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 29 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions,

- **FIXE**, pour la part communale, le taux d'imposition de la taxe d'aménagement à 10% sur les zones UH, UHp, UT et pour partie UC du PLU, délimitées au plan ci-joint.
- **MAINTIEN**T, pour la part communale, le taux d'imposition de la taxe d'aménagement à 5% sur le reste du territoire communal.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit son adoption afin d'entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018.
- **PRECISE** que la présente délibération et le plan joint seront annexés pour information au plan local d'urbanisme.

XIII. MODIFICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Mme MONOY quitte la séance du Conseil Municipal à 21h36.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'urbanisme, au développement durable, au Grand Paris, aux transports et à l'aménagement du parc intercommunal,

Par délibération n°2014.04.30 du 09 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire pour toute la durée du mandat et dans les limites qu'il a défini, l'ensemble des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à charge pour le Maire d'en rendre compte au cours de la séance du Conseil Municipal suivante.

Par délibération n°2016.03.04 du 10 mars 2016, le Conseil Municipal a modifié cette délégation d'attributions en y ajoutant la possibilité de demander l'attribution de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié les dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT en permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens municipaux.

Le Conseil Municipal doit fixer des limites au Maire dans ce domaine. Il est proposé que soient concernés par la délégation d'attributions du Conseil au Maire les permis portant sur moins de 500 m² ainsi que les permis saisonniers.

Le nouvel article L. 2122-22 du CGCT modifie également la délégation d'attributions en matière de demande de subvention, puisqu'elle l'étend à tout organisme financeur et non plus simplement à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales.

L'octroi de cette délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, et par subdélégation aux Adjointes et Conseillers Municipaux délégués, étant de nature à simplifier la bonne marche de l'administration communale, il est donc proposé de compléter en conséquence la liste des délégations précédemment consenties.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions,

- **APPROUVE** et **DONNE** délégation d'attributions à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, dans les matières suivantes :
 - o Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'une surface de plancher de cinq cents mètres carrés (500 m²) ; et procéder au dépôt des autorisations propres aux constructions saisonnières sans condition limitative, et signer tout acte afférent à ces documents ;
 - o Demander à tout organisme financeur, l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant et ce pour tout projet municipal présentant un intérêt public local (article L. 2122-22 26° du CGCT), et signer tout acte afférent à ces subventions.
- **DIT** que la présente délibération vient compléter la délibération n°2014.04.30 du 09 avril 2014 modifiée portant sur les délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accorder des délégations de signature, au titre des attributions déléguées, aux Maires-Adjointes en fonction de leur domaine de compétence issue du Conseil Municipal du 29 mars 2014.
- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Maire ou des Maires-Adjointes ayant bénéficié d'une délégation de signature, les Maires-Adjointes ou Conseillers Municipaux dans l'ordre du tableau peuvent être autorisés à décider au titre des attributions déléguées.

XIV. REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

Le recensement dans les communes de plus de 10 000 habitants s'opère, depuis 2004, de manière partielle chaque année et ce sur la base d'un échantillon d'adresses.

Chaque année, au moins quatre agents recenseurs sont prévus pour assurer les opérations de l'enquête. Les opérations de recensement se déroulent chaque année sur les mois de janvier et février.

Il convient en conséquence de déterminer les modalités de leur rémunération qui doit tenir compte des objectifs de dématérialisation fixés par l'INSEE.

Outre une rémunération forfaitaire fixée à 1 200 € pour un agent ayant rempli ses objectifs quel que puisse être le secteur attribué, il est possible de verser une prime de qualité aux agents afin d'améliorer le taux de logements enquêtés. Cette prime serait fixée en fonction de l'avancement de la collecte par rapport aux objectifs fixés par l'INSEE.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour et 4 abstentions,

- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - un forfait de 1 200 € par agent recenseur ayant rempli ses objectifs quel que puisse être le secteur attribué
 - l'agent recenseur qui n'effectuera pas la campagne de recensement dans son intégralité, ou conformément aux objectifs fixés sera rémunéré 5 € par feuille de logement.
- **FIXE** une prime de qualité selon les montants suivants :
 - 150 € si le taux de logements enquêtés en fin de 2^{ème} semaine est égal ou supérieur à 60%
 - 100 € si le taux de logements enquêtés en fin de 3^{ème} semaine est égal ou supérieur à 90%.
- **INDIQUE** que dans l'hypothèse du renfort par un agent recenseur suppléant la défaillance d'un autre, celui-ci percevra une prime de 100 € en sus d'une rémunération de 7 € à la feuille de logement.

XV. MODIFICATIONS RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

Par délibération n°2004.12.154 en date du 16 décembre 2004, la commune de Neuilly-Plaisance a instauré le Compte Epargne Temps (CET) au sein des services municipaux.

Au sein du CET, propre à chaque agent qui demande son ouverture, sont reportés les jours de congés non pris au cours de l'année (à l'exception des congés bonifiés), détaillés ainsi :

- les congés annuels
- les jours de récupération au titre de l'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- les jours de repos compensateurs.

A l'origine, les jours ainsi collectés au sein du CET, plafonnés à 60 jours, ne pouvaient être utilisés que sous forme de congés, dans les mêmes conditions que pour les congés annuels.

Depuis, le législateur a autorisé des modes d'utilisation supplémentaires des jours collectés, à partir du 21^e jour sur le compte :

- ces derniers peuvent être indemnisés (tant pour les agents titulaires que contractuels)
- ou pris en compte au sein du régime de retraite additionnel obligatoire, intitulé Régime Additionnel de la Fonction Publique (RAFP) pour les agents titulaires uniquement (les agents contractuels ne cotisant pas au RAFP),
- ou panachés entre les trois différentes options : utilisation sous forme de congés, indemnisation, prise en compte au titre du RAFP.

L'indemnisation financière, imposable et soumise à cotisation, s'applique en fonction d'une valeur unitaire forfaitaire par jour épargné en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent (catégories A, B ou C), qu'il soit titulaire ou contractuel, et fixée par décret. Actuellement, la valeur unitaire est la suivante :

Catégorie A et assimilé : 125 euros
Catégorie B et assimilé : 80 euros
Catégorie C et assimilé : 65 euros

La prise en compte au titre de la retraite additionnelle permet d'acquérir des points supplémentaires dans le cadre du RAFP. Elle ne permet pas d'avancer son départ à la retraite. Les jours épargnés sont convertis en euros, puis en cotisations, lesquelles seront ajoutées à la pension de retraite. Cette prise en compte s'opère suivant une formule mathématique fixée par l'article 6 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 et est réservée aux agents titulaires.

Ainsi, l'agent titulaire d'un CET opte - avant le 31 janvier de l'année suivante au plus tard - soit pour le maintien des jours sur son CET, avec un plafond maximum de 60 jours, soit pour le versement en épargne retraite, soit pour une indemnisation, dans les proportions qu'il souhaite. Les agents contractuels, étant exclus du RAFP, choisissent uniquement entre le maintien sur le CET et l'indemnisation.

La clôture du CET intervient à la date à laquelle l'agent est radié des cadres d'emploi ou licencié ou arrivé au terme de son engagement.

Enfin, en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants-droits peuvent bénéficier d'une indemnisation des jours épargnés non utilisés, calculée selon les mêmes modalités qu'en cas de versement à l'agent lui-même.

Par conséquent, il convient d'abroger les dispositions de la délibération de 2004 devenues obsolètes : modalités d'alimentation du CET (article 4.2), limitation du nombre de congés pouvant être placés sur le CET (article 5), nombre de jours minimum à épargner avant de pouvoir utiliser le CET (article 6), durée minimale de congés à prendre (article 8) et règles d'utilisation (article 9, alinéas 1, 3 et 5).

Le Comité Technique a rendu un avis favorable sur ces modifications, à l'unanimité, au cours de sa séance du mercredi 29 novembre 2017.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du Régime Additionnel de la Fonction Publique des droits épargnés par les agents municipaux (stagiaires, titulaires ou contractuels) sur leur Compte Epargne Temps (CET).
- **PRECISE** que ce droit d'option s'exerce dans les conditions prévues notamment par l'article 5 du décret n°2010-531 du 20 mai 2010.
- **PERMET** l'alimentation du Compte Epargne Temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.
- **ABROGE** les articles 4.2 ; 5, 6, 8 et 9.1, 9.3 et 9.5 de la délibération n°2004.12.154 en date du 16 décembre 2004.

XVI. SUPPRESSION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION AUPRES DES ASSOCIATIONS.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

Il figure sur l'état du personnel annexé au Budget Primitif de la commune un poste de chargé de mission auprès des associations qui est vacant et qui ne sera plus pourvu dans l'avenir. Ces fonctions ont été réparties dans les missions de plusieurs agents au Cabinet du Maire et non plus

par un agent contractuel spécifique.

Il est donc souhaité une mise à jour de cette liste.

La loi relative à la Fonction Publique Territoriale en son article 97 requiert l'avis du Comité Technique (CT) préalablement à l'intervention du Conseil Municipal. Le CT a rendu un avis favorable concernant cette suppression à l'unanimité dans sa séance du 29 novembre 2017.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour et 4 abstentions,

- **SUPPRIME** de l'état du personnel annexé au Budget Primitif à compter du 1^{er} décembre 2017 le poste de chargé de mission auprès des associations.

XVII. SUPPRESSION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION POUR LE PLATEAU D'AVRON.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

Il figure sur l'état du personnel annexé au Budget Primitif de la commune un poste de chargé de mission pour le Plateau d'Avron qui est vacant et qui ne sera plus pourvu dans l'avenir. Ces fonctions ont été ventilées entre plusieurs agents de différents services en fonction de la problématique (urbanisme, commerce, parc des Coteaux d'Avron) et ne sont plus assurées par un agent contractuel spécifique.

Il est donc souhaité une mise à jour de cette liste.

La loi relative à la Fonction Publique Territoriale en son article 97 requiert l'avis du Comité Technique (CT) préalablement à l'intervention du Conseil Municipal. Le CT a rendu un avis favorable concernant cette suppression à l'unanimité dans sa séance du 29 novembre 2017.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **SUPPRIME** de l'état du personnel annexé au Budget Primitif à compter du 1^{er} décembre 2017 le poste de chargé de mission pour le Plateau d'Avron.

XVIII. SUPPRESSION D'UN POSTE DE DIRECTEUR TERRITORIAL.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

Il figure sur l'état du personnel annexé au Budget Primitif de la commune un poste de directeur territorial. Le titulaire du poste est parti en retraite depuis plusieurs années. Il ne sera plus recruté aucun agent sur ce grade, les dispositions statutaires ne le permettant plus (grade placé en voie d'extinction par le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016).

Il est donc souhaité une mise à jour de cette liste.

La loi relative à la Fonction Publique Territoriale en son article 97 requiert l'avis du Comité Technique (CT) préalablement à l'intervention du Conseil Municipal. Le CT a rendu un avis

favorable concernant cette suppression à l'unanimité dans sa séance du 29 novembre 2017.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **SUPPRIME** de l'état du personnel annexé au Budget Primitif à compter du 1^{er} décembre 2017 le poste de directeur territorial.

XIX. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

Il figure sur l'état du personnel annexé au Budget Primitif de la commune un poste d'attaché territorial. Ce poste est vacant du fait que l'agent qui l'occupait a été nommé stagiaire en mars 2017 dans un autre cadre d'emplois. Il ne sera plus pourvu à l'avenir.

Il est donc souhaité une mise à jour de cette liste.

La loi relative à la Fonction Publique Territoriale en son article 97 requiert l'avis du Comité Technique (CT) préalablement à l'intervention du Conseil Municipal. Le CT a rendu un avis favorable concernant cette suppression à l'unanimité dans sa séance du 29 novembre 2017.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **SUPPRIME** de l'état du personnel annexé au Budget Primitif à compter du 1^{er} décembre 2017 un poste d'attaché territorial.

XX. SUPPRESSION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

Il figure sur l'état du personnel annexé au Budget Primitif de la commune un poste de technicien principal de 1^{ère} classe. Ce poste sera vacant suite à un départ en retraite au 31 décembre 2017 et il n'est pas envisagé de le pourvoir à l'avenir.

Il est donc souhaité une mise à jour de cette liste.

La loi relative à la Fonction Publique Territoriale en son article 97 requiert l'avis du Comité Technique (CT) préalablement à l'intervention du Conseil Municipal. Le CT a rendu un avis favorable concernant cette suppression à l'unanimité dans sa séance du 29 novembre 2017.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour et 4 abstentions,

- **SUPPRIME** de l'état du personnel annexé au Budget Primitif à compter du 1^{er} janvier 2018 le poste de technicien principal de 1^{ère} classe.

XXI. SUPPRESSION DE DIX POSTES D'ASSISTANTES MATERNELLES.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

Il figure sur l'état du personnel annexé au Budget Primitif de la commune dix postes d'assistantes maternelles. Ces postes ne sont plus pourvus depuis la dissolution de la crèche familiale en 2007 et il n'est pas envisagé de rouvrir ce type de structure.

Il est donc souhaité une mise à jour de cette liste.

La loi relative à la Fonction Publique Territoriale en son article 97 requiert l'avis du Comité Technique (CT) préalablement à l'intervention du Conseil Municipal. Le CT a rendu un avis favorable concernant cette suppression à l'unanimité dans sa séance du 29 novembre 2017.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour et 4 abstentions,

- **SUPPRIME** de l'état du personnel annexé au Budget Primitif à compter du 1^{er} décembre 2017 dix postes d'assistantes maternelles.

XXII. CREATION DE DEUX POSTES D'ATTACHE PRINCIPAL TERRITORIAL.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

Il est sollicité la création de deux postes d'attaché principal territorial.

Il convient pour cela de modifier la liste des emplois communaux annexée au budget primitif.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **MODIFIE** la liste des emplois communaux en autorisant à compter du 1^{er} décembre 2017 la création de deux postes sur le grade d'attaché principal territorial (temps complet).

XXIII. CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

Il est sollicité la création d'un poste de technicien territorial pour le recrutement d'un magasinier aux services techniques.

Il convient pour cela de modifier la liste des emplois communaux annexée au budget primitif.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **MODIFIE** la liste des emplois communaux en autorisant à compter du 1^{er} décembre 2017 la création d'un poste au grade de technicien territorial (temps complet).

XXIV. CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

Il est sollicité la création d'un poste d'ingénieur territorial afin de permettre le recrutement d'un responsable en charge du pôle Voirie et Réseaux Divers au sein des services techniques.

Il convient pour cela de modifier la liste des emplois communaux annexée au budget primitif.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **MODIFIE** la liste des emplois communaux en autorisant à compter du 1^{er} décembre 2017 la création d'un poste au grade d'ingénieur territorial (temps complet).
- **INDIQUE** que ce poste, destiné à pourvoir l'emploi de responsable Voirie et Réseaux Divers, est susceptible d'être occupé, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, par un agent contractuel sur la base du 2^{ème} de l'article 3-3 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984.
- **PRECISE** que dans l'hypothèse du recours à un agent contractuel, l'agent recruté devra posséder un diplôme d'ingénieur et qu'à défaut de diplôme il devra posséder une expérience professionnelle d'au moins 3 années en Voirie et Réseaux Divers.
- **DIT** que l'agent recruté pourra percevoir le régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

XXV. CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

Il est sollicité la création d'un poste d'ingénieur territorial afin de permettre le recrutement d'un DSI (Directeur des Systèmes d'Information) qui prendra la direction du service informatique.

Il convient pour cela de modifier la liste des emplois communaux annexée au budget primitif.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **MODIFIE** la liste des emplois communaux en autorisant à compter du 1^{er} décembre 2017 la création d'un poste au grade d'ingénieur territorial (temps complet).
- **INDIQUE** que ce poste, destiné à pourvoir l'emploi de Directeur des Systèmes d'Information, est susceptible d'être occupé, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, par un agent contractuel sur la base du 2^{ème} de l'article 3-3 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984.
- **PRECISE** que dans l'hypothèse du recours à un agent contractuel, l'agent recruté devra posséder un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures dans les domaines de l'informatique et des nouvelles technologies et qu'à défaut de diplôme il devra posséder une expérience professionnelle d'au moins 3 années dans ces domaines.
- **DIT** que l'agent recruté pourra percevoir le régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

XXVI. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

La loi dite « Sauvadet » avait permis en 2012 de procéder à la CDIisation exceptionnelle des contractuels les plus anciens (catégorie A, B, C) ainsi que le passage en stage de certains autres contractuels selon des procédures dérogatoires :

- stage réduit à 6 mois au lieu de 12 en catégorie C
- stage réduit à 6 mois au lieu de 12 et dispense de concours remplacé par une sélection professionnelle (un entretien professionnel devant un jury de 3 personnes d'une durée de 30 minutes) pour les agents de catégorie A et B.

Ce dispositif était limité dans le temps et devait s'éteindre en mars 2016. La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 ainsi que le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 ont permis la prolongation de ce dispositif jusqu'en mars 2018 mais uniquement pour ce qui est de la mise en stage dérogatoire.

Un agent actuellement en CDI sur un poste de catégorie A réunit les conditions pour se présenter aux sélections professionnelles.

Pour mettre en œuvre ce dispositif d'accès à l'emploi titulaire, il est nécessaire d'obtenir l'approbation du Conseil Municipal étant entendu que le Comité Technique a rendu un avis favorable pour la mise en œuvre de ces sélections professionnelles.

Les textes permettent que la commission de sélection professionnelle se tienne soit dans la collectivité, soit au Centre Interdépartemental de Gestion à Pantin. Pour des questions d'impartialité, il est souhaité qu'elle ait lieu à Pantin.

L'agent reconnu apte par la commission de sélection professionnelle doit ensuite impérativement être nommé stagiaire au plus tard au 31 décembre de l'année en cours. Le stage dure 6 mois.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire selon le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Effectif éligible	Poste ouvert en 2017	Poste ouvert en 2018
Attaché territorial	1	0	1

- **AUTORISE** le principe d'un conventionnement avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour l'organisation de commissions d'évaluation professionnelle pour un coût prévisionnel de 134,50 € et autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les actes s'y afférant.

XXVII. AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES 2018.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée au commerce, à l'artisanat et au personnel,

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, C.M. du 29/11/2017

et son décret d'application n°2015-1173 du 23 septembre 2015, permettent au Maire d'accorder des dérogations au repos hebdomadaire du dimanche pour les établissements de commerce de détail, dans la limite de 12 dimanches par an.

Aucune demande n'a été présentée au titre des années 2016 et 2017, mais il convient de pouvoir répondre à une éventuelle sollicitation en 2018.

Conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail, le nombre de ces dimanches devra être arrêté avant le 31 décembre pour l'année suivante, après avis consultatif du Conseil Municipal, des organisations professionnelles de branches, et, le nombre de ces dimanches excédant cinq, du Conseil de la Métropole du Grand Paris.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour et 4 voix contre,

- **APPROUVE** le projet de douze ouvertures dominicales pour l'année 2018, aux dates suivantes : 7 janvier 2018, 14 janvier 2018, 4 mars 2018, 27 mai 2018, 10 juin 2018, 17 juin 2018, 24 juin 2018, 1^{er} juillet 2018, 2 décembre 2018, 9 décembre 2018, 16 décembre 2018 et 23 décembre 2018.
- **PRECISE** que la liste des dimanches sera déterminée par arrêté du Maire après avis du Conseil de la Métropole du Grand Paris et des organisations professionnelles.

XXVIII. RAPPORT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - EXERCICE 2016.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pascal BUTIN, Maire-Adjoint Délégué aux services techniques et espaces verts, aux travaux, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement,

Adhérente au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), la Ville doit porter à la connaissance de l'assemblée délibérante le rapport d'activité du syndicat pour l'année 2016, qui a été présenté au Comité d'Administration le 26 juin dernier.

A ce jour, ce syndicat fédère 185 collectivités dont 64 y compris Neuilly-Plaisance, adhérant à la double compétence gaz et électricité, propriétaires d'un réseau de 9 429 km de réseau de gaz et 8 785 km de réseaux électriques, totalisant 5,516 millions d'habitants.

Le SIGEIF exerce une mission de contrôle des services publics délégués à Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et à Gaz Réseau Distribution France (GrDF) pour le compte des collectivités adhérentes.

Le rapport annuel d'activité du SIGEIF pourra être consulté par les administrés pendant 1 mois après leur adoption en Mairie et sur le site internet de la Ville : www.mairie-neuillyplaisance.com.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions,

- **PREND ACTE** du rapport de l'exercice 2016 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF).

- **PRECISE** que ce rapport sera mis à disposition du public, conformément à l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

XXIX. CONVENTION DE TIERS PAYANT ENTRE LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES AIDES INDIVIDUELLES « PASS'SPORTS-LOISIRS ».

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Martine MOHEN-DELAPORTE, Maire-Adjoint Déléguée à la jeunesse,

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) vise à faciliter l'inscription des enfants à des activités de loisirs dispensées par des structures municipales ou associatives en attribuant aux familles en difficulté financière un « Pass'sports-loisirs ».

Comme depuis plusieurs années, la Ville de Neuilly-Plaisance a décidé de soutenir les familles Nocéennes les plus défavorisées en leur proposant de ne plus faire l'avance des frais liés aux loisirs annuels de leurs enfants en renouvelant la mise en place, en collaboration avec la CAF de la Seine-Saint-Denis, d'un système de tiers payant.

Pour ce faire, le Service Jeunesse sensibilisera les familles concernées par des entretiens individuels, affiches, courriers...

Le Pass'sports-loisirs est adressé aux familles allocataires de la CAF ayant un quotient familial inférieur ou égal à 585 € au 1^{er} janvier 2017 (pour la campagne 2017/2018) pour les enfants âgés de 6 à 18 ans. Son montant est compris entre 46 € minimum et 92 € maximum. Sa validité court du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

La convention couvre la période scolaire 2016/2018.

Après signature de la convention, la CAF remet un numéro d'identification au gestionnaire et s'engage à payer avant le 31 décembre N+1 les « Pass'sports-loisirs ».

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de tiers payant entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis dans le cadre du versement des aides individuelles « Pass'sports-loisirs » pour l'année scolaire 2016/2017 ainsi que celle de 2017/2018.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h36.

CONVENTION – CADRE SUBVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de NEUILLY-PLAISANCE, représentée par son Maire, Monsieur Christian DEMUYNCK, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2017, dénommée ci-après la Commune,

D'une part,

ET

L'Associationrégie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée sous le numéro à la sous-préfecture du Raincy (Seine-Saint-Denis), sise....., représentée par son Président,, désignée ci-après l'association,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dispose dans son article 10 alinéa 3 que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».

Le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 fixe le plafond annuel à 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et durée de la Convention

La Commune s'engage à soutenir financièrement pour une durée d'un an le ou les objectifs suivants et/ou la ou les actions suivantes, dont l'association s'assigne la réalisation :

(Exemple)

Aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des difficultés liées à l'insertion professionnelle et sociale. Favoriser la conciliation entre les différents partenaires en vue de compléter et remplacer les actions conduites par ceux-ci dans le cadre de leur mission d'insertion des jeunes. Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif et /ou à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Article 2 – Exécution de la Convention

La présente convention-cadre fait l'objet d'un engagement financier annuel de la part de la Commune. La durée de la convention est d'un an.

Article 3 – Subvention

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la Commune subventionnera l'association à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Cette subvention d'équilibre sera fixée par le Conseil Municipal après examen du budget prévisionnel, du plan de trésorerie faisant apparaître les éventuels placements et intérêts perçus et du programme d'activité établis par l'association. L'administration notifiera annuellement le montant de la subvention.

Article 4 – Montant et conditions de paiement

Le montant de la subvention prévisionnelle se rapportant au Budget Primitif 2017 qui s'élève à€ sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en un ou plusieurs versements après signature de la convention.

Le montant total sera versé après le vote du budget primitif dans les conditions suivantes :

- Dès la signature de la convention, une avance pourra être consentie à la demande de l'association dans le courant du premier trimestre de chaque année, dans la limite de 25% du montant de la convention pour l'exercice précédent. Cette avance fera l'objet d'une délibération.
- L'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la convention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution de la convention par l'association.
- Toute subvention que l'association percevrait par une autre collectivité ou un autre organisme, après le vote du budget de la Commune, viendra en déduction de la subvention accordée par la Commune.

Article 5 – Mode de versement

Le montant de la subvention sera versé par douzième à compter du 1^{er} janvier de l'année. Avant le vote du budget primitif un acompte de€ sera versé.

Article 6 – Budget global

Une annexe à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'objectif ou de chaque action ainsi que l'effectif concerné. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les autres apports de l'Etat, ceux des Etablissements publics, des collectivités territoriales, des fonds communautaires, du mécénat, de l'autofinancement...

Une annexe récapitule les aides non financières apportées à l'association pour la réalisation de l'objectif ou des actions (mise à disposition de locaux, du personnel...).

Article 7 – Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution, selon le cas avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ou suivant la réalisation de chaque action ;
- à fournir le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante et, le cas échéant le compte de résultat propre à chaque action ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé.

Les associations qui disposent d'un commissaire aux comptes s'engagent à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 8 – Evaluation de réalisation de l'objectif ou des actions

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Un contrôle, éventuellement sur place peut être réalisé par l'administration, il a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à l'association.

Article 9 – Conditions d'utilisation

Conformément à l'intérêt général que revêt l'activité de l'association et qui justifie le versement d'une subvention, l'association s'engage à ne pas placer la subvention allouée par la Commune dans un but lucratif.

L'association conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas en droit de reverser tout ou partie de la subvention qu'elle a perçue à une autre association ou à un autre organisme.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'association des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il pourra être exigé le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention non utilisée conformément aux termes de la présente convention. La convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnisation, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

L'Association

Christian DEMUYNCK

Le Président

Le Maire